



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

crèches et garderies

Question écrite n° 49934

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre déléguée à la famille et à l'enfance sur les inquiétudes et les souhaits de la Fédération nationale des éducateurs de jeunes enfants - association de Nancy et de Lorraine - concernant la version actuelle du projet de décret relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans. La fédération regrette en particulier que ce projet privilégie la mise en place systématique de puéricultrices aux postes de direction, remettant ainsi en cause les compétences des éducateurs de jeunes enfants à assumer ces fonctions. Elle estime que cette situation a pour conséquence de réduire la prise en charge de l'enfant aux seuls aspects sanitaires et médicaux, au détriment de son développement physique, psychologique, social, moral et affectif. Pour y remédier, la fédération préconise l'instauration d'un égal accès des éducateurs de jeunes enfants aux postes de direction de ces structures. Il la remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de la ministre déléguée à la famille et à l'enfance sur les observations formulées par la Fédération nationale des éducateurs de jeunes enfants à propos du projet de décret relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans. L'association s'inquiétait notamment de ce que le projet de décret privilégierait le recours systématique à des puéricultrices pour assurer la direction des structures. Le texte en cause depuis lors est devenu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans. Il prévoit que les haltes-garderies, les jardins d'enfants, et les crèches de 40 places au plus peuvent être dirigés par des éducateurs de jeunes enfants. Les compétences des éducateurs de jeunes enfants donnent à ces professionnels légitimité pour diriger certaines structures d'accueil. Les pouvoirs publics l'ont reconnu en introduisant dans le décret les dispositions requises leur permettant d'occuper les postes de direction au sein des établissements précités. Par ailleurs, la présence d'une puéricultrice (ou à défaut, une infirmière) reste obligatoire pour les crèches collectives de plus de 20 places et les crèches familiales de plus de 40 places.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49934

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : famille et enfance

Ministère attributaire : famille et enfance

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 2000, page 4648

Réponse publiée le : 1er janvier 2001, page 88